



STATUTS 2007

Art 1. Le Groupe Modèles Réduits de Bex, en abrégé GAM Aigle & Bex, est un groupe de la section "Plaine du Rhône" de l'Aéro-Club suisse. Sur le plan technique, le GAM Aigle & Bex est rattaché à l'ARAM 1. Le GAM Aigle & Bex est une association au sens des art. 60 et suivants du Code Civil Suisse. Son siège est à Bex.

Art 2. Sa durée est illimitée.

BUT

Art 3. Le GAM Aigle & Bex a pour but de promouvoir et de développer l'activité aéromodéliste sous toutes ses formes. Il poursuit ce but notamment :

- En favorisant l'acquisition et le développement des capacités techniques de ses membres.
- En encourageant la participation de ses membres aux divers concours et championnat.
- En organisant des cours de construction.
- En soutenant les activités et l'effort de l'Aéro-Club suisse (Section - ARAM - Central).
- En s'efforçant de développer la compréhension du public et des autorités pour le modélisme et d'expliquer l'intérêt d'un tel loisir.

Membres

Art 4. Le GAM Aigle & Bex se compose de :

- Membres ordinaires juniors (moins de 18 ans)
- Membres ordinaires seniors (plus de 18 ans)
- Membres régionaux (faisant déjà partie d'un autre groupement affilié à l'AeCS)
- Membres d'honneur (qui se particulièrement distingués par des services rendus à l'aéromodélisme).
- Membres sympathisants (Sans droit de vote)
- Membres honoraires (après 25 ans d'activité)

L'adhésion vaut reconnaissance des statuts et règlements du GAM Aigle & Bex. Tous les membres, à l'exception des membres sympathisants, sont affiliés à l'AeCS central pour une durée minimum de 5 ans. Passé cette période et en cas de cessation d'activité, le membre qui le désire, peut être affilié seulement la section "Plaine du Rhône" de l'Aéro-Club suisse.

Art 5. L'adhésion se fait par demande écrite au chef du groupement qui est compétent pour statuer sur les demandes sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale.

- Art 6. La qualité de membres se perd par :
- Le décès.
 - La démission.
 - L'exclusion.
 - La radiation.
- Art 7. Toute démission doit être adressée par écrit au chef du groupement pour le 31 décembre de l'année courante. Le membre démissionnaire est tenu de s'acquitter des montants échus pour l'année en cours.
- Art 8. Le comité prononce :
- La radiation en cas de manquements répétés aux obligations financières.
 - L'exclusion en cas d'indiscipline manifeste ou d'atteintes graves aux intérêts du groupement. Un recours peut être adressé au comité qui le transmettra à la prochaine assemblée générale. Le recours a effet suspensif. Toutes autres voies de droit sont exclues.
- Art 9. Les membres paient une cotisation annuelle déterminée chaque année par l'assemblée générale. Les nouveaux membres paient une finance d'entrée fixée également chaque année par l'assemblée générale.

ORGANES

- Art 10. Les organes du GAM Aigle & Bex sont :
- L'assemblée générale.
 - Le comité.
 - Les vérificateurs des comptes.

L'ASSEMBLEE GENERALE

- Art 11. L'assemblée générale ordinaire a lieu dans le courant du premier trimestre de chaque année.
- Art 12. Des assemblées générales extraordinaires sont convoquées si le comité le juge nécessaire ou si le cinquième de tous les membres en font la demande écrite et motivée. Les convocations doivent être envoyées dans les quatre semaines suivant la requête des membres.
- Art 13. La convocation pour l'assemblée générale ordinaire est envoyée par le comité deux semaines au moins avant la date prévue et mentionne le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour. Les propositions tendant à compléter l'ordre du jour doivent parvenir au chef du GAM Aigle & Bex, par écrit, au moins 48 heures avant l'assemblée générale.

Art 14. Sous réserve de l'art 28 ci-après, l'assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre des membres présents

Les élections et votations ont lieu à mains levées, à moins qu'un sociétaire ne demande le scrutin secret.

Les statuts peuvent être modifiés à la majorité des deux tiers des membres présents. Les autres décisions et élections interviennent à la majorité absolue des membres présents.

Le président tranche souverainement en cas d'égalité des voies, il peut, si nécessaire, faire reporter la décision à une assemblée générale extraordinaire.

Art 15. L'assemblée générale est compétente pour :

- A L'acceptation du rapport annuel et des comptes.
- B La nomination du Président et des autres membres du Comité.
- C La nomination des vérificateurs des comptes.
- D La ratification du projet de budget et du projet d'activité.
- E La fixation du montant annuel des cotisations.
- F L'exclusion et la radiation des membres.
- G La nomination des membres d'honneur.
- H La modification des statuts et la dissolution.
- I La ratification des admissions et démissions ; et statuer sur les recours formés en application de l'art 8.
- J Les décisions relatives à tout autre objet pour lesquelles l'assemblée est compétente de par la loi ou une décision du comité.

LE COMITE

Art 16. Le comité se compose d'un Président et de 6 ou 8 membres.

- un président (chef du groupement)
- un secrétaire
- un caissier
- un chef de vol (responsable de la formation)
- un cantinier (responsable de la buvette)
- un chef matériel
- un responsable des juniors
- 2 membres adjoints
- Un vice-président est désigné par le comité parmi les 6 ou 8 membres.

Les membres du comité sont élus pour une période de deux ans

Ils sont rééligibles.

- Art 17. Le comité est l'organe directeur du groupement qu'il administre et représente envers les tiers. Il exerce toutes les compétences qui ne sont pas expressément réservées à un autre organe, par la loi ou les présents statuts. Il désigne les personnes habilitées à l'engager par leur signature.
- Art 18. Le Comité se réunit sur convocation de son président ou à la demande de 4(quatre) de ses membres aussi souvent que les affaires du groupement l'exigent. Il est régulièrement constitué par la présence de 4 (quatre) de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président tranche souverainement.

VERIFICATEUR DES COMPTES

- Art 19. L'assemblée générale nomme deux vérificateurs des comptes pour une durée de deux ans. Ils sont rééligibles et vérifient également les comptes des autres groupements de la section.
- Art 20. Les vérificateurs examinent les comptes sur la base des livres et pièces comptables puis présentent à l'assemblée générale un rapport écrit avec proposition d'approbation ou de rejet.

FINANCES - COTISATIONS - FORTUNE

- Art 21. Les finances d'entrée et cotisation sont perçues par le caissier. Les membres admis après le 1^{er} novembre sont exonérés de la cotisation de l'année en cours.
- Art 22. Les membres du groupement n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements de celle-ci, qui sont garanti par sa fortune.
Les membres du groupement n'ont aucun droit à la fortune du GAM Aigle & Bex et aucune part des bénéfices ne peut leur être distribuée, que ce soit pendant leur sociétariat ou lors de leur démission.
- Art 23. L'exercice social coïncide avec l'année civile. Il sera établi chaque année un bilan et un compte d'exploitation bouclé au 31 décembre.
- Art 24. Les biens du groupement sont administrés par le comité qui en dresse l'inventaire à la fin de chaque exercice. Les achats, ventes et autres transactions d'un montant inférieur à Frs 2000.- (deux milles) sont de la compétence du comité.

INFORMATIONS

Art 25. Le chef du groupement a le devoir d'informer régulièrement le comité et les membres de toute l'activité modéliste sur le plan local, régional ou national.

Art 26. Les moyens d'informations sont :

- Les rencontres hebdomadaires au local du club
- Les réunions mensuelles.
- Les lettres circulaires.
- Le panneau d'affichage du local du club.

Les rencontres hebdomadaires ont pour but de favoriser les échanges d'idées, la formation des nouveaux membres et l'approfondissement de connaissance concernant l'activité aéromodéliste, et de l'organisation de manifestations futures.

Art 26 b Aucun montant ne pourra être perçu par un membre du GAM Aigle & Bex ou par quiconque concernant des heures d'écolage ou d'aide à la construction quel qu'il soit sur le terrain des Iles.

Art 26 c Sur demande des membres la correspondance usuel sera envoyé par courriel uniquement.

TERRAIN DE VOL

Art 27. Le groupement entretient deux terrains de vol :

- un terrain sis sur la commune d'Aigle au lieu dit les Iles
- un terrain sur la place d'aviation de Bex.

L'utilisation de ces terrains est subordonnée à la connaissance et au respect strict de leur règlement d'exploitation. Les règlements d'exploitation des terrains font partie intégrante des présents statuts.

Art 28. La dissolution peut être décidée par l'assemblée générale pour autant que les trois quarts de ses membres soient présents. La dissolution intervient à la majorité absolue des membres présents.

Si ce quorum ne peut être atteint, une seconde assemblée extraordinaire, convoquée dans les six semaines à dater de la première, décidera à la majorité des deux tiers des membres présents quel que soit leur nombre.

En cas de dissolution du groupement, les biens et la fortune seront mis à la disposition de la section pour être affectés à la poursuite des mêmes buts.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale du 09 mars 2007 et remplacent les précédents statuts.

Ils entrent immédiatement en vigueur.

Le président

Le secrétaire

Martin Patrice

Bühler Johnny